



Guide des droits des mères célibataires et leurs enfants

Destiné aux Professionnels
et aux Intervenants de Terrain



Financé par l'Union Européenne



« Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union Européenne et de l'Agence Française de Développement. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de Santé Sud et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union Européenne et de l'Agence Française de Développement. »

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

I.LE DROIT A LA PROTECTION 6

1. Le droit à la protection destiné à la mère célibataire

- a) Selon les conventions internationales
- b) Selon la Constitution et les lois marocaines

2. Le droit à la protection destiné à l'enfant de la mère célibataire

- a) Selon les conventions internationales
- b) Selon la Constitution et les lois marocaines

II.LE DROIT A LA SANTE 10

1. Le droit à la santé destiné à la mère célibataire

- a) Selon les conventions internationales
- b) Selon la Constitution et les lois marocaines

2. Le droit à la santé destiné à l'enfant de la mère célibataire

- a) Selon les conventions internationales
- b) Selon la Constitution et les lois marocaines

III.LE DROIT A UN NOM ET A LA PRESERVATION DE L'IDENTITE 13

1. Selon les conventions internationales

2. Selon la Constitution et les lois marocaines

IV.LE DROIT A LA SCOLARISATION 18

1. Selon les conventions internationales

2. Selon la Constitution et les lois marocaines

V.PROCEDURES ET PRATIQUES OPERATIONNELLES 20

VI.PRESENTATION DU MODELE TUNISIEN 22

Dans les sociétés maghrébines, les mères célibataires et leurs enfants souffrent d'une forte et persistante condamnation sociale fondée sur un système de croyances, et de valeurs qui criminalise la mère isolée. Elle est considérée comme la principale perturbatrice de l'ordre familial et social, alors que la responsabilisation sociale de son partenaire reste exceptionnelle.

Dans ces sociétés, un enfant né hors mariage constitue une atteinte, non seulement au statut social de la mère, mais aussi à celui de toute sa famille qui devient à son tour sujette à un « déclassement » social. Il est, par ailleurs, privé de la plupart de ses droits garantis par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CDE).

La mère célibataire et son enfant subissent une exclusion à multiples facettes. D'ordres familial, social et économique, cette exclusion vient de s'ajouter à un vécu, souvent, marqué par la précarité et la vulnérabilité. Elle contraint la mère célibataire à se recroqueviller sur elle-même, accentuant ainsi sa fragilité et diminuant ses chances de reconstruction dans un contexte où l'atteinte aux droits est une pratique courante.

Dans ce contexte, des mères sont amenées à abandonner leurs enfants, souvent de manière illégale et dans des conditions tragiques, parfois même, à commettre des actes d'infanticide.

Par ailleurs, malgré les quelques avancées réalisées, en différents moments de l'histoire des pays maghrébins concernés par le présent projet, la synthèse des enquêtes qui y ont été réalisées a permis d'identifier un certain nombre de similitudes :

- Une législation présentant des aspects discriminatoires ;
- L'absence de politique publique claire et outillée pour assurer leur protection ;
- L'insuffisance des mécanismes d'accompagnement des mères célibataires, leurs enfants et leur prise en charge ;
- La persistance de comportements discriminatoires aussi bien de la population que de certains services publics, malgré les actions de sensibilisation et de plaidoyer des ONG et la tombée relative des tabous.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet « Pour une meilleure insertion sociale et professionnelle des mères célibataires au Maghreb » qui a pour objectif de promouvoir l'accès des mères célibataires à leurs droits fondamentaux et de favoriser leur émancipation économique et sociale dans la région.

Ce projet est porté par les associations «INSAF» au Maroc, «SOS Femmes en détresse» en Algérie et le «Réseau AMEN» en Tunisie, en partenariat avec l'association «Santé Sud» en France et bénéficie du soutien financier de l'Union Européenne.

Dans cette optique, et en vue d'atteindre le premier résultat attendu : «L'insertion sociale des mères célibataires au Maghreb est développée», il a été prévu de renforcer les compétences des intervenants de première ligne en matière d'accueil spécifique des mères célibataires, et d'optimisation des pratiques et de restauration du lien familial.

Pour ce faire, un «Guide Des Droits» a été élaboré pour informer les intervenants sur l'arsenal juridique relatif aux droits des mères célibataires et à leurs enfants, tout en apportant un éclairage sur les procédures et les règles que la mère célibataire doit suivre pour bénéficier des différents droits garantis (pour elle et son enfant) par les conventions internationales et les lois marocaines.

Le guide sera aussi une opportunité pour les intervenants d'approcher l'expérience de la Tunisie, pays arabe très avancé sur la question des droits des femmes.



I. Le droit à la protection

Compte tenu du nombre important des dispositifs qui portent sur le droit à la protection des femmes et des enfants, nous allons essayer dans cette partie d'approcher le droit à la protection garantis par les diverses conventions, la législation internationale et lois marocaines.

1. Le droit à la protection destiné à la mère célibataire

a) Le droit à la protection selon les conventions internationales

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), est un traité international adopté le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a été offert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 34/180 du 18 décembre 1979. Ce document relevant des droits internationaux pour les femmes est entré en vigueur le 3 décembre 1981.

La CEDAW comprend une introduction et 30 articles provenant de la prise de conscience, que le droit international et national est l'un des outils efficaces pour l'application de la justice sociale et économique, de l'égalité entre les sexes, et de l'égalité devant la loi.

Ci-dessous quelques articles qui portent sur le droit à la protection :

Article 4

L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 11

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité entre l'homme et la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

b) Selon la Constitution et les lois marocaines

Suite au référendum du 1^{er} juillet 2011, le Maroc a adopté une nouvelle Constitution qui consacre les droits de l'Homme tels que reconnus universellement et stipule la protection de ces droits, en prenant en considération leur universalité et leur indivisibilité.

2. Le droit à la protection destiné à l'enfant de la mère célibataire

La Constitution marocaine a adopté l'ensemble des droits de l'Homme prévus dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, consacré la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur la législation nationale et affirmé l'engagement du Maroc à harmoniser ces législations avec les dispositions de ces conventions.

Dans cette optique, la constitution marocaine a consacré quelques articles pour approcher le droit à la protection garanti par les conventions internationales :

Préambule

La non-discrimination dans les droits : « bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit ».

Article 20

Le droit à la vie : « Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit ».

Article 21

Le droit à la sécurité de la personne : « tous ont droit à la sécurité de leur personne, de leurs proches et de leurs biens ».

Article 22

Le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité. La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi. »

2. Le droit à la protection destiné à l'enfant de la mère célibataire

a) Selon les conventions internationales

Tous les acteurs sont unanimes sur la nécessité de garantir et respecter tous les droits reconnus à l'enfant par la Convention relative aux Droits de l'Enfant et ses Protocoles facultatifs ainsi que tous les autres instruments internationaux des droits de l'Homme, tout en mettant l'accent sur l'impossibilité de négliger un droit ou un ensemble de droits pour des raisons quelconques (politique, administrative...).

Comme le dispose la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant (CDE), l'intérêt suprême reste l'objectif principal, par rapport au droit à la protection la CDE a consacré quelques articles pour ce droit à savoir :

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

b) Selon la Constitution et les lois marocaines

La législation marocaine a garanti de nombreux droits, tels que les droits familiaux et sociaux. D'autres droits ont été inclus dans cette législation après la ratification par le Maroc de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant en 1993.

Les articles de la nouvelle Constitution marocaine cités ci-dessous et le code pénal ont renforcé le droit de l'Enfant à la protection contre toutes les formes de violence, de négligence et d'exploitation.

C'est ainsi que plusieurs articles du Code de la famille utilisent explicitement le terme «intérêt de l'enfant» dont certains concernent particulièrement les domaines où les enfants se trouvent dans une situation de grande fragilité, l'objectif étant :

- D'assurer leur protection et de veiller à leur santé depuis la conception jusqu'à l'âge de la majorité ;
- D'établir et de préserver leur identité, notamment par le nom, la nationalité et l'inscription à l'état civil ;
- De garantir la filiation, la garde et la pension alimentaire, conformément aux dispositions du livre III du présent Code ;
- De veiller à l'allaitement au sein par la mère dans la mesure du possible ;
- De prendre toutes mesures possibles en vue d'assurer la croissance normale des enfants, en préservant leur intégrité physique et psychologique et en veillant sur leur santé par la prévention et les soins ;
- D'assurer leur orientation religieuse et leur inculquer les règles de bonne conduite et les nobles idéaux qui favorisent l'honnêteté dans la parole et l'action et écartent le recours à la violence préjudiciable au corps et à l'esprit, et s'abstenir, en outre, de ce qui est de nature à compromettre les intérêts de l'enfant ;

- Leur assurer l'enseignement et la formation qui leur permettent d'accéder à la vie active et de devenir des membres utiles de la société et créer, pour eux, autant que possible, les conditions adéquates pour poursuivre leurs études selon leurs aptitudes intellectuelles et physiques.
- Il appartient à l'Etat de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des enfants, de garantir et préserver leurs droits conformément à la loi.

Le Ministère public veille au contrôle de l'exécution des dispositions précitées.

II. Le droit à la santé

1. Le droit à la santé destiné à la mère célibataire

a) Selon les conventions internationales

De nombreux instruments juridiques militent en faveur du droit à la santé. Cela a abouti à la reconnaissance universelle du droit à la santé.

Dans cette optique la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) affirme que « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale ». Avec le temps, cette reconnaissance a été réitérée sous des formulations très variées, dans divers instruments juridiques internationaux et régionaux des droits humains, qui comprennent :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'homme (art. 25).
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 12)

De même, la CEDAW établit l'obligation d'adopter les mesures adéquates pour garantir aux femmes l'accès à la santé et aux soins médicaux, sans la moindre discrimination, y compris l'accès aux services du planning familial. Elle établit aussi l'engagement de garantir les soins médicaux adéquats à la mère et à l'enfant.

Article 12

a. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité entre la femme et l'homme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

b. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

b) Selon la Constitution et les lois marocaines

En droit marocain, on remarque que le droit à la santé a été solennellement reconnu par l'Etat. En se référant à la Constitution de 2011, considérée comme la loi fondamentale du Maroc, on constate que le législateur marocain a inséré une disposition faisant référence au droit des citoyens à la santé.

Article 31

Le droit au travail, à la santé et à l'éducation : « L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales oeuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat, à une éducation moderne, accessible et de qualité, à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables, à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique, à un logement décent, au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi, à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite, à l'accès à l'eau et à un environnement sain, au développement durable ».

En outre, l'intérêt accordé par le Maroc au droit à la santé est illustré par Dahir n° 1-11-83 du 29 rajab 1432 (2 juillet 2011) portant promulgation de la loi cadre n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins. Elle stipule dans son article N° 1 que le droit à la santé est un des droits humains fondamentaux, et la nécessité d'appliquer des engagements relatifs à la santé, souscrits par le Royaume du Maroc dans le cadre des conventions internationales (notamment le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), La présente loi cadre a pour objet de fixer les principes et les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de santé ainsi que l'organisation du système de santé.

« Le droit à la protection de la santé est une responsabilité de l'Etat et de la société »

2. Le droit à la santé destiné à l'enfant de la mère célibataire

a) Selon les conventions internationales

La Déclaration Universelle des Droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme ont proclamé et convenu que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Quant à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui constitue la source de tous les droits humains et l'instrument de base en vigueur, elle mentionne le droit à la santé dans son article 25 : « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par la suite de circonstance spéciale, tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.»

Conformément aux principes proclamés dans ces textes, les articles 24 et 27 de la CDE reconnaissent le droit à la santé à tous les enfants et identifient les différentes étapes pour y parvenir.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
- Assurer l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipulant que chacun a le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être de lui-même et de sa famille.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
Le même droit a été abordé dans l'article 12 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il comprend :

- la déclaration des États parties au présent Pacte le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale ;
- les mesures que les États parties au présent Pacte doivent prendre pour assurer la pleine réalisation de ce droit, ces mesures nécessaires pour agir sur la réduction de la mortalité infantile et pour le développement sain de l'enfant.

De son côté l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré que la jouissance de la plus haute norme de santé comme l'un des droits fondamentaux de tout être humain, sans distinction de race, de religion ou de conviction politique, condition économique ou sociale.

a) Selon la Constitution et les lois marocaines

Depuis la Déclaration d'Alma Ata, le Maroc a fait des soins de santé de base une priorité en matière de santé et a accordé une place particulière aux populations vulnérables notamment les femmes et les enfants.

De plus, l'Etat marocain s'engage à souscrire aux principes, droits et obligations énoncés dans leurs chartres et conventions respectives, il réaffirme son attachement aux droit de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus » (préambule de la Constitution).

La Constitution a aussi démontré une consécration formelle du « droit à la santé ». Ce texte comprend une disposition relative au droit à la santé (article 31).

III. Le droit à un nom et à la préservation de l'identité

1. Selon les conventions internationales

L'enregistrement à la naissance permet de sauvegarder le droit de l'enfant à l'identité. C'est par l'état civil que se déterminent l'identité et la nationalité de l'enfant. En ratifiant la CDE, l'Etat marocain s'est engagé à assurer une protection juridique appropriée aux enfants aussi bien avant qu'après leur naissance.

Dans son article 7, la Convention impose d'enregistrer l'enfant dès sa naissance et oblige l'Etat partie à prévoir toutes les mesures législatives et réglementaires

nécessaires pour assurer cet enregistrement et pallier tout manquement à cette, afin d'éviter à l'enfant de se retrouver sans nationalité. De plus, l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques insiste sur l'importance de l'enregistrement à la naissance.

Ci-après quelques articles de la CDE relatifs au droit à avoir un nom et la préservation de l'identité de l'enfant :

Article 7

L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 16

Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité entre l'homme et la femme :

- Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale. Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;
- Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants. Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;
- Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation.

2. Selon la Constitution et les lois marocaines

L'enregistrement dans le livret d'état civil est considéré comme une reconnaissance de la citoyenneté de l'enfant, comme une porte d'entrée pour atteindre la pleine citoyenneté et permet l'accès aux droits mentionnés ci-dessus.

Compte tenu de son importance, il est essentiel d'apporter un éclairage sur quelques articles du Code de la famille et de la loi sur l'état civil.

Il faut aussi signaler que la Constitution marocaine a accordé un grand intérêt à la protection des droits civiques des citoyens marocains, et à la protection juridique des enfants. Nous pouvons constater cela dans les articles suivants :

Article 19

L'égalité des droits : « l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental. »

Article 142

La filiation parentale se réalise par la procréation de l'enfant par ses parents. Elle est légitime ou illégitime.

Article 32

Le droit de se marier et de fonder une famille : « La famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société. L'Etat oeuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation. Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale ».

Le Code de la famille et la loi sur l'état civil étant la référence juridique pour prouver la descendance et l'enregistrement dans le livret d'état civil, nous allons ci-dessous, présenter quelques éléments qui traitent ces deux éléments.

Article 143

La filiation parentale est légitime à l'égard du père et de la mère jusqu'à preuve contraire.

Article 146

La filiation, qu'elle résulte d'une relation légitime ou illégitime, est la même par rapport à la mère, en ce qui concerne les effets qu'elle produit.

Article 147

La filiation à l'égard de la mère s'établit par :

- le fait de donner naissance;
- l'aveu de la mère dans les mêmes conditions que celles prévues par l'Article 160 ci-après ;
- une décision judiciaire.

La filiation vis-à-vis de la mère est légitime dans les cas où elle résulte d'un mariage, d'un rapport sexuel par erreur (Choubha) ou d'un viol.

Article 156

Si les fiançailles ont eu lieu et qu'il y a eu consentement mutuel, mais que des circonstances impérieuses ont empêché de dresser l'acte de mariage et que des signes de grossesse apparaissent chez la fiancée, cette grossesse est imputée au fiancé pour rapports sexuels par erreur, si les conditions suivantes sont réunies :

- les fiançailles ont été connues des deux familles et approuvées, le cas échéant, par le tuteur matrimonial de la fiancée ;
- il s'avère que la fiancée est tombée enceinte durant les fiançailles ;
- les deux fiancés ont reconnu que la grossesse est de leur fait.

Ces conditions sont établies par décision judiciaire non susceptible de recours.

Si le fiancé nie que la grossesse est de son fait, il peut être fait recours à tous moyens légaux de preuve pour établir la filiation paternelle.

Article 158

La filiation paternelle est établie par les rapports conjugaux (Al Firach), l'aveu du père, le témoignage de deux Adouls, la preuve déduite du oui-dire et par tout moyen légalement prévu, y compris l'expertise judiciaire.

Article 160

La filiation paternelle est établie par l'aveu du père (Iqrar) qui reconnaît la filiation de l'enfant, même au cours de sa dernière maladie, conformément aux conditions suivantes :

1. le père qui fait l'aveu doit jouir de ses facultés mentales ;
2. la filiation paternelle de l'enfant reconnu ne doit être établie que s'il n'y a pas filiation déjà connue ;
3. les déclarations de l'auteur de la reconnaissance de paternité ne doivent pas relever de l'illogique ou de l'invraisemblable ;
4. l'enfant reconnu doit donner son accord, s'il est majeur au moment de la reconnaissance de paternité.
Si cette reconnaissance a eu lieu avant l'âge de majorité, l'enfant reconnu a le droit, lorsqu'il atteint l'âge de majorité, d'intenter une action en justice visant à désavouer la filiation paternelle.

Lorsque celui qui reconnaît la paternité désigne la mère de l'enfant, celle-ci peut s'y opposer en désavouant en être la mère ou en produisant les preuves établissant le défaut de véracité de la reconnaissance de paternité.

Toute personne qui a intérêt peut formuler un recours contre la véracité de l'existence des conditions de la reconnaissance de paternité (Istilhaq) précitées, tant que l'auteur de cette reconnaissance de paternité est en vie.

Article 162

L'aveu de paternité est établi par acte authentique ou par déclaration manuscrite et non équivoque de l'auteur de cet aveu.

Considéré comme un mode opérationnel définissant les différentes démarches et mesures nécessaires pour assurer le droit à avoir un nom et à la préservation de l'identité des enfants marocains illégitimes et naturels, la loi de l'état civil ce droit.

Les articles stipulant ces droits sont :

Article 15

La déclaration de naissance ou de décès sera faite dans un délai de 30 jours à compter de la date de naissance ou du décès, auprès de l'officier de l'état civil compétent qui en dresse un acte.

Article 16

La naissance est déclarée auprès de l'officier d'état civil du lieu où elle est intervenue par les proches parents du nouveau-né dans l'ordre suivant :

- Le père ou la mère ;
- Le tuteur testamentaire ;
- Le frère ;
- Le neveu.

Le frère germain a priorité sur le frère consanguin et celui-ci sur le frère utérin. De même, le plus âgé a priorité sur plus jeune que lui, tant qu'il a la capacité suffisante de déclarer.

L'obligation de déclaration passe d'une des personnes visées à l'alinéa ci-dessus à celle qui la suit dans l'ordre, lorsqu'elle en sera empêchée pour une quelconque raison.

Le mandataire agit à cet effet en lieu et place du mandant. Lorsqu'il s'agit d'un nouveau-né de parents inconnus ou abandonné après l'accouchement, le procureur du Roi agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité locale ou de toute partie intéressée procède à la déclaration de la naissance, appuyée d'un procès-verbal dressé à cet effet et d'un certificat médical déterminant approximativement l'âge du nouveau-né. Un nom et un prénom lui sont choisis ainsi que des prénoms de parents ou un prénom de père si la mère est connue.

L'officier de l'état civil indique en marge de l'acte de naissance que les noms et prénoms des parents ou du père, selon le cas, lui ont été choisis conformément aux dispositions de la présente loi.

L'officier de l'état civil informe le procureur du Roi de la naissance ainsi enregistrée, dans un délai de trois jours à compter de la date de la déclaration.

L'enfant de père inconnu est déclaré par la mère ou par la personne en tenant lieu ; elle lui choisit un prénom, un prénom de père comprenant l'épithète « Abd » ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre.

Il est fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant pris en charge « Makfoul » du document en vertu duquel la Kafala est attribuée conformément à la législation en vigueur.

Article 18

L'acte de naissance comprend le numéro de l'acte, la date de la naissance incluant le jour, le mois, l'année selon les calendriers de l'hégire et grégorien, l'heure et la minute et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, la nationalité s'il est étranger. L'acte comprend également le prénom qui lui a été donné, son nom ainsi que les noms complets, la date et lieu de naissance, la profession et l'adresse des parents. Il y sera également fait mention de l'identité du déclarant, son âge, sa profession, son adresse et le degré de parenté avec le déclaré ou sa qualité.

En cas d'un jugement déclaratif de naissance, il sera fait mention de ses références et du tribunal qui l'a prononcé. L'acte de naissance comprendra également la date de son établissement selon les calendriers de l'hégire et grégorien et en dernier lieu le nom ainsi que la qualité de l'officier de l'état civil signataire.

IV. Le droit à la scolarisation

1. Selon les conventions internationales

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), qui pose les fondements moraux des droits de l'Homme, proclame que « toute personne a droit à l'éducation » (article 26, paragraphe 1). Le cadre juridique de ce droit est défini par la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), premier instrument dans le domaine de l'éducation. La Convention définit les composantes relatives au droit à l'éducation en faveur de divers bénéficiaires à tous les niveaux de l'enseignement, y compris le droit à un enseignement primaire universel et gratuit.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a. Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b. Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin.

2. Selon la Constitution et les lois marocaines

La législation qui régleme nte l'enseignement au Maroc garantit un enseignement fondamental en tant que droit et devoir pour l'ensemble des enfants marocains, de sexe masculin et féminin ayant atteint l'âge de six ans. L'Etat s'engage à assurer ce droit, gratuitement et sans contrepartie.

Conscient de l'importance de ce droit, et mise à part le Dahir N° 1.63.071, du 13 novembre 1963, relatif à l'obligation de l'enseignement fondamental, la nouvelle Constitution marocaine a consacré un article pour assurer le droit à la scolarisation de l'enfant marocain.

Article 32

« L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'Etat ».

3. Contraintes et difficultés identifiées

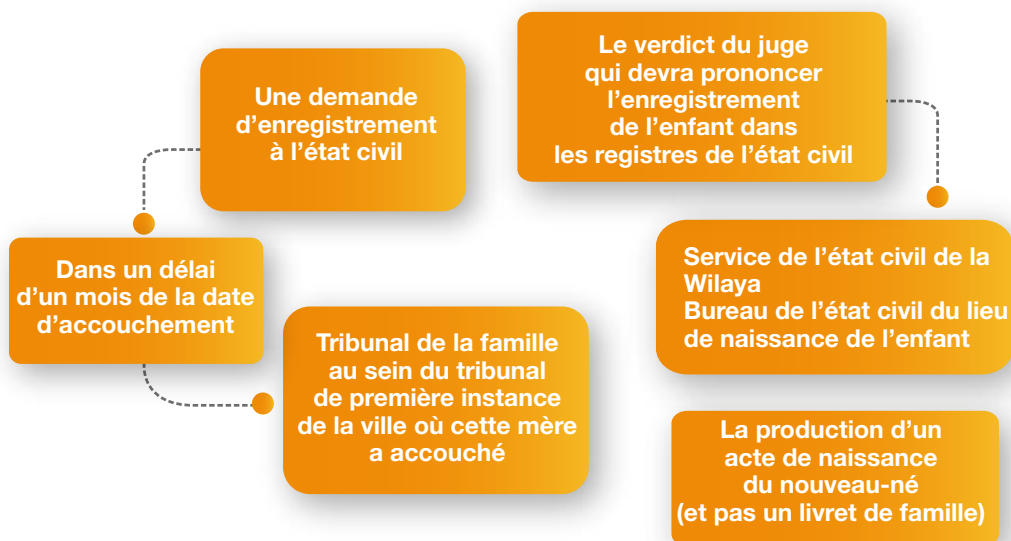
Malgré les efforts menés par le législateur marocain pour garantir les droits de la mère célibataire et de son enfant, l'arsenal juridique marocain et les décisions administratives comportent des composantes contraignantes ou difficiles et qui privent la mère et l'enfant des droits garantis par les conventions internationales.

Contraintes et difficultés :

- Les dispositions de l'article 490 du Code pénal criminalisent la mère isolée, ayant été conçu en dehors de l'institution du mariage. La suppression de cet article est l'une des exigences de la société civile et des organisations des droits humains intéressés par les questions de mères célibataires et de leurs enfants.
- L'interdiction aux mères célibataires d'avoir un livret de famille (ce droit leur était acquis avant la promulgation de la nouvelle loi de l'état civil en 2002).
- L'exigence de choisir un prénom de père comprenant l'épithète « Abd ».
- Ne pas donner la possibilité d'ajouter le prénom du grand père.
- Difficulté d'acquérir le certificat administratif (dans les cas où l'accouchement n'a pas eu lieu dans un hôpital) jugé nécessaire pour enregistrer l'enfant dans le registre de l'état civil.
- Refus de certains établissements de santé de fournir des services de santé au profit de la mère et son enfant au motif que leur milieu de résidence ne relève pas de la compétence de ces établissements.
- La mère célibataire et son enfant ne sont pas considérés automatiquement éligibles pour bénéficier des services du régime d'assistance médicale (RAMED).

V. Procédures et pratiques opérationnelles

Dans cette section du guide, nous allons présenter diverses procédures et pratiques opérationnelles permettant aux mères célibataires et leurs enfants de jouir des droits garantis par les textes mentionnés ci-dessus. Cette section a été réalisée à travers un travail de terrain (visites, entretiens, etc) auprès des acteurs concernés.



Pièces concernant la maman

- Copie intégrale de l'acte de naissance.
- Acte de naissance original.
- Copie certifiée de la carte d'identité nationale (CIN).
- Demande d'enregistrement au registre de l'état civil.
- Déclaration d'honneur certifiée que l'enfant n'est pas enregistré dans les registres de l'état civil.
- Permission du père et de la fratrie de la mère célibataire de donner leur nom de famille à l'enfant (au cas où la famille accepte).

Pièces concernant l'enfant

- Une attestation de naissance délivrée par le médecin accoucheur, par la sage-femme ou par l'autorité locale.
- Certificat de vie.
- Certificat de non-enregistrement dans les registres de l'état civil (selon un formulaire).
- Certification de la vaccination contre le BCG intradermique procuré par le pédiatre.

L'accès au service de santé : période de grossesse

1^{ère} consultation durant les trois premiers mois de grossesse pour s'assurer de l'état normal de l'évolution de la grossesse à travers des examens cliniques et des examens complémentaires (Echographie, Groupage sanguins, etc).

2^{ème} consultation : pendant le second trimestre de grossesse afin de diagnostiquer l'état du fœtus.

4^{ème} et dernière consultation : se fait au 9^{ème} mois pour organiser l'accouchement et trancher dans la technique à employer.

3^{ème} consultation : au 8^{ème} mois pour diagnostiquer l'état de santé de la future maman.

Pièces et documents exigés

- Photo CIN
- Photo Carnet de santé de la mère

L'institution/administration

Dispensaire ou hôpital le plus proche du lieu de résidence de la mère.

L'accès au service de santé : l'accouchement et après l'accouchement

1^{ère} consultation directement après l'accouchement pour faire le point sur la santé de la mère et celle du nouveau-né.

2^{ème} consultation 8 jours après l'accouchement afin de réaliser le suivi de l'accouchement et de l'état de santé de la mère et de son bébé, et donner les recommandations nécessaires (surtout pour s'informer du calendrier des vaccinations).

3^{ème} et dernière consultation entre 40 et 50 jours après l'accouchement afin de diagnostiquer l'état de santé de l'enfant et de sa mère (consultation postnatale).

Pièces et documents exigés

- Photo CIN
- Photo Carnet de santé de la mère
- Photo Carnet de santé de l'enfant

L'institution/administration

Dispensaire ou hôpital le plus proche du lieu de résidence de la mère.

VI. Présentation du modèle Tunisien

En adoptant une approche comparative, nous avons analysé les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent les droits des mères célibataires dans différents pays à savoir l'Algérie, la Tunisie, la Jordanie et le Liban. Ceci nous a donc permis l'identification des axes de progrès figurant dans ces dispositions et pouvant alimenter le plaidoyer de l'Association INSAF.

Après l'étude comparative, nous proposons d'étudier le modèle tunisien, en matière de protection des droits des enfants nés hors mariage et leurs mères. En effet en Tunisie, et grâce notamment aux activités des défenseurs de l'égalité des sexes, ces derniers ont convaincu le gouvernement de retirer officiellement toutes ses réserves spécifiques à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Sur le plan légal, les mères célibataires tunisiennes et leurs enfants ont acquis des droits spécifiques à la Tunisie, pas encore appliqués aux autres pays du Maghreb :

- Avoir recours à l'avortement, comme le stipule l'article 214 du code pénal (l'interruption artificielle de la grossesse est permise lorsqu'elle intervient dans les trois premiers mois dans un établissement hospitalier ou sanitaire ou dans une clinique autorisée, par un médecin exerçant légalement sa profession). Postérieurement aux trois mois, l'interruption de la grossesse peut aussi être pratiquée, lorsque la santé de la mère ou son équilibre psychique risquent d'être compromis par la continuation de la grossesse ou encore lorsque l'enfant à naître risquerait de souffrir d'une maladie ou d'une infirmité grave.
- Attribuer un nom patronymique aux enfants abandonnés et à ceux qui sont nés de parents inconnus et autorise la mère à donner son nom de famille à son enfant (Loi 2003-51 du 7 juillet 2003).
- La reconnaissance de l'analyse génétique comme preuve légale de parentalité dans le cas de déni du père (Le droit à une identité patronymique).
- Avoir la garde de son enfant mineur et dont la filiation est inconnue. Elle a la possibilité de lui attribuer un prénom et son nom patronymique ou d'en [sic] demander l'autorisation, conformément aux dispositions de la loi réglementant l'état civil. (art. 1 loi 2003-51)
- Permettre au père, même s'il est marié, d'attribuer son nom à l'enfant né hors mariage, bien que le statut personnel tunisien ait interdit la polygamie depuis 1956.

- Recevoir une pension alimentaire dans le cas où la paternité est établie. Elle a le droit d'avoir la tutelle et la garde de l'enfant, et ce, jusqu'à l'âge de la majorité et au-delà de la majorité dans les cas déterminés par la loi.
- Recevoir une aide financière du gouvernement si le père refuse de payer la pension alimentaire (mère isolée).
- Assurer la protection de toutes formes de discrimination, à cet effet, et selon l'article 26 de la Loi no 1957-3 du 1^{er} août 1957 (4 Moharem 1377), réglementant l'état civil, les dépositaires des registres de l'état civil ne devront pas, dans les copies conformes, reproduire les mentions « de père ou de mère inconnu » ou « non dénommé » ni aucune mention analogue.
Ces mentions ne devront pas, non plus, être reproduites sur les registres, dans les actes de l'état civil ou dans les transcriptions.

En ce qui concerne les dispositifs de prise en charge et d'accompagnement médical et social, les enfants hors mariage sont pris en charge par des associations et les délégations de la protection de l'enfance qui existent dans toutes les régions de la Tunisie.



Opération Khalid - Groupe d'habitation n°10
Sidi EL Khadir 20320 - Casablanca - Maroc
Tél. : +212 522 90 68 43 - contact@insaf.ma - www.insaf.ma



www.facebook.com/Association-INSAF



twitter.com/MarocInsaf